

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2024-011

PUBLIÉ LE 31 JANVIER 2024

Sommaire

Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement /

R20-2024-01-31-00001 - arrêté portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Figari à l'OEHC (6 pages) Page 3

Agence Régionale de Santé de Corse / Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2024-01-22-00002 - Arrêté ARS n° 2024 - 43 du 22 janvier 2024 Portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1942 portant autorisation à exploiter une officine de pharmacie à CORTE (licence n° 40) (2 pages) Page 10

R20-2024-01-02-00001 - Arrêté ARS n°2024-002-portant nomination composition CRSA (9 pages) Page 13

Délégation Régionale Académique Jeunesse ,Engagement,Sport / Délégation Régionale Académique Jeunesse ,Engagement,Sport

R20-2024-01-23-00003 - ART Médailles JSEA promotion bronze janvier 2024 (2 pages) Page 23

PREFECTURE CORSE-DU-SUD / Direction des Collectivités Locales

R20-2024-01-26-00001 - Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'office d'équipement hydraulique de Corse (OEHC) (2 pages) Page 26

Préfet de Corse /

R20-2024-01-30-00003 - Convention revente de biens acquis OFC (5 pages) Page 29

SGAMI SUD /

R20-2024-01-16-00003 - Décision portant subdélégation de signature en matières budgétaire et financière au sein de la direction zonale de la police nationale Sud pris en application de l'arrêté préfectoral n° 13-2021-01-15-00013 du 15 janvier 2024 (3 pages) Page 35

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement

R20-2024-01-31-00001

arrêté portant prescriptions complémentaires
relatives à la sécurité du barrage de Figari à
l'OEHC



**PRÉFET
DE LA CORSE-
DU-SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Corse**

Arrêté n° _____ du _____
portant prescriptions complémentaires relatives à la sûreté du barrage de Figari
à l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3, L. 214-3, L. 214-6, L. 214-10, R. 214-112 à R. 214-132 et R.181-45 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors-classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Xavier CZERWINSKI, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, sous-préfet d'Ajaccio ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 87-144 du 16 novembre 1987 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le Syndicat Intercommunal pour l'Équipement Hydraulique du Sud-Est de la Corse en vue de l'alimentation en eau brute du Sud-Est de la Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral N° 87-144 du 16 novembre 1987 portant règlement d'eau de la construction d'un barrage-réservoir sur le cours d'eau « le Ventilègne » sur le territoire de la commune de Figari ;
- Vu l'arrêté préfectoral N°2A-2021-06-17-00007 du 17 juin 2021 fixant le classement du barrage de Figari et portant prescriptions complémentaires au titre de la sécurité ;
- Vu le rapport de surveillance 2022 du 4 septembre 2023 rédigé par le bureau d'étude agréé ;
- Vu le rapport de contrôle et son annexe rédigé le 5 octobre 2023 par le service de contrôle des ouvrages hydraulique ;
- Vu les observations de l'OEHC formulées par courrier en date du 1^{er} décembre 2023 sur le projet d'arrêté complémentaire transmis le 10 octobre 2023 ;

- Considérant que les essais de la vanne V2 du 16 novembre 2022 n'ont pas été effectués avec des taux d'ouverture à 100 % à cause un phénomène de cavitation significatif et d'un débordement du bassin de dissipation ;
- Considérant la recommandation du bureau d'étude agréé dans le compte rendu de la VTA 2022 de mettre en œuvre des mesures conservatoires pour éviter le phénomène de cavitation significatif et un débordement du bassin de dissipation ;
- Considérant la recommandation du bureau d'étude agréé dans le compte rendu de la VTA 2022 d'étudier les conditions d'écoulement aval afin de trouver une solution pérenne pour résoudre le phénomène de débordement du bassin de dissipation ;
- Considérant la recommandation du bureau d'étude agréé dans le compte rendu de la VTA 2022 d'envisager la modernisation des vannes et leurs actionneurs, qui sont à l'origine du phénomène de cavitation ;
- Considérant que le temps de fermeture de la vanne V3, d'environ 8 minutes, est supérieur à la durée de référence indiquée dans la fiche d'essai des vannes de l'exploitant de 2 minutes et 30 secondes ;
- Considérant la recommandation du bureau d'étude agréé dans le compte rendu de la VTA 2022 de procéder à un diagnostic approfondi du système de manœuvre et de la centrale oléohydraulique associée, pour déterminer les entretiens nécessaires.
- Considérant l'avis de l'OEHC en date du 1^{er} décembre 2023 sur le projet d'arrêté complémentaire transmis le 10 octobre 2023 ;
- Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le préfet peut fixer, par arrêté complémentaire, toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

L'office d'équipement hydraulique de Corse, dont le siège social est situé avenue Paul Giacobbi - BP 678 20601 BASTIA CEDEX, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour le barrage de Figari qu'elle exploite sur le cours d'eau « le Ventilègne » dans le département de la Corse-du-Sud.

Article 2

Dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'exploitant définit dans le document d'organisation et met œuvre des mesures conservatoires permettant d'éviter tout phénomène de cavitation et d'inondation lors de l'utilisation de la vanne de réglage de la vidange.
- l'exploitant analyse l'impact de ces nouvelles mesures sur les durées de vidanges de la retenue au regard des recommandations CFBR de 2015 pour la justification des barrages et des digues en remblai. Cette analyse s'intéresse autant à la vidange complète de la retenue qu'à la vidange partielle permettant de réduire la poussée hydrostatique de moitié.

Article 3

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant remet au préfet un diagnostic approfondi des organes de sécurité (organes de vantellerie, dispositifs et temps de manœuvre, contrôle commande), un programme d'entretien et de modernisation des organes de sécurité et une mise à jour du contenu des vérifications permettant de contrôler le bon fonctionnement des organes de sécurité.

Article 4

Sur la base d'une étude hydraulique, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant définit des principes d'aménagement du bassin de dissipation pour qu'il assure sans dommage le passage du débit maximal de la vidange de fond (pleine ouverture à la cote de danger).

La conception des éventuels aménagements est faite par un bureau d'études agréé. Les travaux sont réalisés au plus tard 12 à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de BASTIA) :

- Par le destinataire de la décision, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Obligation de notification des recours : tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 6

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'office d'équipement hydraulique de Corse.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

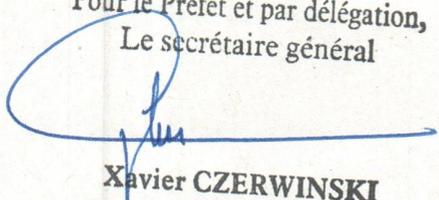
Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Corse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ajaccio, le

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Xavier CZERWINSKI

Pour le Prêtre et par délégation
Le secrétaire général

Xavier CZERWINSKI



PRÉFET DE LA CORSE- DU-SUD

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse

Service Transport, Énergie et Climat
Unité transition énergétique

Affaire suivie par : Marc JOUAULT
Courriel : marc.jouault@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 95 23 70 81
Ref. : STEC/UTE/2024-

Ajaccio, le

Le directeur régional de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement de Corse

à

Monsieur le préfet de la Corse-du-Sud

Objet : Barrage de Figari - arrêté préfectoral complémentaire

P.J. : Projet finalisé d'arrêté préfectoral complémentaire
+ Rapports de contrôle de la DREAL en date du 16/12/2022 et du 05/10/2023
+ Observations de l'OEHC en date du 01/12/2023

1 Présentation synthétique du barrage de Figari

Le barrage de Figari, situé sur la commune de Figari, est la propriété de la Collectivité de Corse qui en a confié la gestion à l'OEHC.

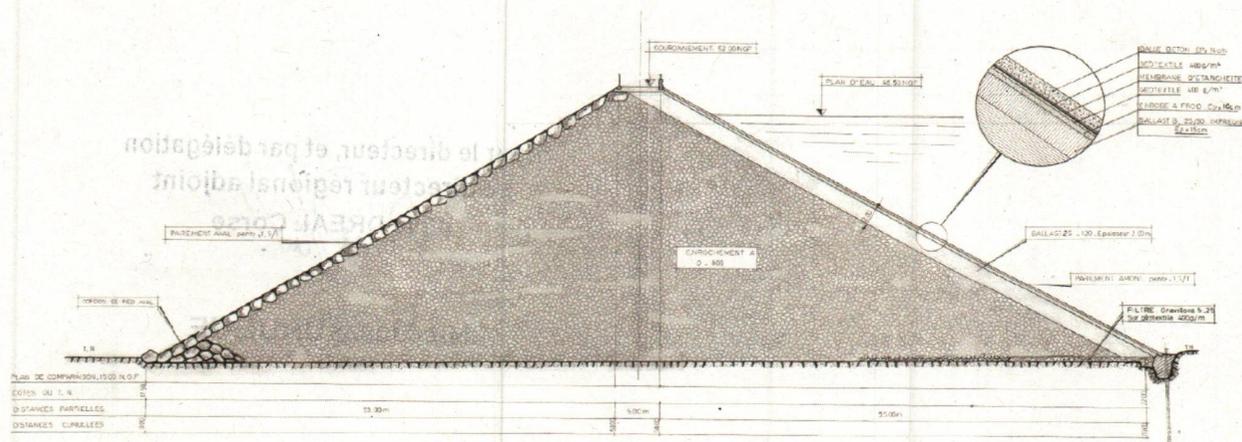
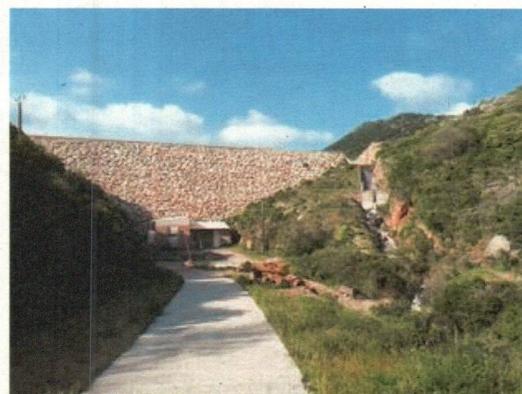
Le barrage de Figari est un ouvrage de classe A selon le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Le barrage de Figari est un barrage en enrochements avec un dispositif d'étanchéité par géomembrane (DEG) disposé sur le parement amont et protégé par un masque en béton armé.

Construit de 1988 à 1991 et mis en eau en 1993, il a pour usage principal l'irrigation ainsi que l'adduction d'eau potable et dans un second temps la lutte contre les incendies.

Les principales caractéristiques de l'ouvrage sont :

- Hauteur maximale : $H = 35 \text{ m}$;
- Longueur en crête : $L = 145 \text{ m}$;
- Volume de la digue : $V = 128\,000 \text{ m}^3$;
- Cote de la Retenue Normale (RN) : 48,5 m NGF ;
- Volume de la retenue (retenue normale) : $V = 5,6 \text{ hm}^3$.



2 Arrêté préfectoral complémentaire

Lors de l'inspection 2022 du barrage de Figari, un manquement administratif avait été relevé : les essais du matériel hydromécanique n'avaient pas été réalisés selon les modalités définies dans le document d'organisation. Les essais des trois vannes mentionnés dans le rapport de surveillance n'avaient pas été effectués avec des taux d'ouverture à 100 %. De plus, la durée observée lors de l'essai de fermeture de la vanne V3 présentait une dérive importante par rapport à la durée de référence.

Le rapport de surveillance suivant transmis en 2023 portait une première analyse sur l'évolution des temps de manœuvre de la vanne V3. Les essais de la vanne V2 n'avaient pas été effectués avec des taux d'ouverture à 100 % à cause d'un phénomène de cavitation significatif et d'un débordement du bassin de dissipation. Le bureau d'étude agréé recommandait dans le compte rendu de la visite technique approfondie de mettre en œuvre des mesures conservatoires pour éviter le phénomène de cavitation significatif et un débordement du bassin de dissipation, d'étudier les conditions d'écoulement aval afin de trouver une solution pérenne pour résoudre le phénomène de débordement du bassin de dissipation et d'envisager la modernisation des vannes et leurs actionneurs, qui sont à l'origine du phénomène de cavitation.

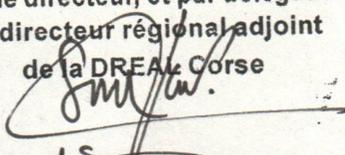
Pour assurer le retour à un bon fonctionnement des organes de sécurité, l'exploitant prévoit des études et des opérations de travaux. Un arrêté préfectoral complémentaire est proposé pour encadrer les opérations à mener pour un retour à une situation optimale. Il est notamment demandé que :

- l'exploitant définisse dans le document d'organisation et mette œuvre des mesures conservatoires permettant d'éviter tout phénomène de cavitation et d'inondation lors de l'utilisation de la vanne de réglage de la vidange.
- l'exploitant analyse l'impact de ces nouvelles mesures sur les durées de vidanges de la retenue au regard des recommandations CFBR de 2015 pour la justification des barrages et des digues en remblai (cette analyse s'intéresse autant à la vidange complète de la retenue qu'à la vidange partielle permettant de réduire la poussée hydrostatique de moitié).
- l'exploitant remette au préfet un diagnostic approfondi des organes de sécurité (organes de vantellerie, dispositifs et temps de manœuvre, contrôle commande), un programme d'entretien et de modernisation des organes de sécurité et une mise à jour du contenu des vérifications permettant de contrôler le bon fonctionnement des organes de sécurité.
- sur la base d'une étude hydraulique, l'exploitant définisse des principes d'aménagement du bassin de dissipation pour qu'il assure sans dommage le passage du débit maximal de la vidange de fond (pleine ouverture à la cote de danger).

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, a fait l'objet d'un échange contradictoire entre mes services et ceux de l'OEHC par courrier du 10 octobre 2023. L'OEHC y répondait par courrier en date du 1^{er} décembre 2023.

Vous trouverez donc ci-joint le projet définitif d'arrêté préfectoral complémentaire proposé à votre signature.

Le directeur,

Pour le directeur, et par délégation
Le directeur régional adjoint
de la DREAL Corse

Nicolas SURUGUE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2024-01-22-00002

Arrêté ARS n° 2024 - 43 du 22 janvier 2024
Portant modification de l'arrêté préfectoral du
29 juillet 1942 portant autorisation à exploiter
une officine de pharmacie à CORTE (licence n°
40)

Arrêté ARS n° 2024 - 43 du 22 janvier 2024
Portant modification de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1942
portant autorisation à exploiter une officine de pharmacie à CORTE (licence n° 40)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1942 portant autorisation à exploiter une officine de pharmacie à CORTE (licence n° 40) ;
- Vu** l'attestation du 18 décembre 2023, communiquée le 11 janvier 2024 par Maître Céline BANIZETTE, Notaire, établie par Monsieur le Maire de la commune de Corte par lequel ce dernier atteste que la pharmacie SPAZZOLA est actuellement située au 19 Cours Paoli (20 250) à CORTE (parcelle cadastrale AB184) et précise qu'il ne peut pour l'heure délivrer un certificat d'adressage ;
- Vu** la demande de M. Pascal SPAZZOLA du 16 janvier 2024 visant, au regard d'un document daté du 11 janvier 2024 fourni par la municipalité de CORTE, à informer l'ARS de Corse de la modification de l'adresse de son officine sans déplacement et obtenir une licence conforme ;
- Vu** l'attestation du 11 janvier 2024 établie par Monsieur le Maire de la Commune de CORTE par lequel ce dernier atteste que l'officine dont la licence originale porte la mention « Licence n° 40 – Adresse : 1 Avenue du Maréchal PETAIN – 29 juillet 1942 » n'a pas été déplacée et que cette adresse, datant de 1942, correspond à l'adresse actuelle du : « 19 Cours Paoli, 20250 CORTE » ;

Considérant qu'il est nécessaire, au regard des éléments portés à connaissance visés supra, de prendre en compte ces derniers, afin de corriger l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1942 portant attribution d'une licence de création d'une officine de pharmacie à CORTE,

ARRÊTE

- Article 1 : A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1942 portant autorisation à exploiter une officine de pharmacie (licence n° 40) à CORTE,
- les mots : « ... A CORTE 1 Avenue du Maréchal PETAIN ... »
- Sont remplacés par : « ... A CORTE (20250) 19 Cours Paoli... ».
- La licence conserve le numéro 2B#000040.
- Le reste sans changement.

... / ...

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 – 20700 Ajaccio cedex 9 – Tel : 04 95 51 98 98 – Fax : 04 95 51 99 00
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Pascal SPAZZOLA et adressé pour information à Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs de la profession.

Article 3 : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès de la directrice générale de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : La directrice générale de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

MARIE-HELENE LEBENNE

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2024-01-02-00001

Arrêté ARS n°2024-002-portant nomination
composition CRSA

Arrêté ARS n° 2024-002 du 02 janvier 2024 portant modification de l'arrêté ARS n° 2023-650 du 21 novembre 2023 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse (CRSA)

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse

Vu la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1432-4, D.1432-28, D.1432-29, D.1432-30 ;

Vu la loi 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010/348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2018-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2016-863 du 28 juin 2016 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2017-1787 du 27 décembre 2017 portant adaptation du code de la santé publique à la création de la collectivité de Corse ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu le décret n° 2019-1342 du 11 décembre 2019 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2021-847 du 28 juin 2021 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu l'arrêté ARS n° 2021-579 du 1er octobre 2021 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023-650 du 21 novembre 2023 portant modification de l'arrêté ARS n° 2023-577 du 03 octobre 2023 portant composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse ;

Vu les propositions des autorités et institutions en application de l'article D 1432-28 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse est établie comme suit :

Collège 1 : représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence :

a) Trois conseillers à l'Assemblée de Corse :

Titulaires	Suppléants
Dr ANTONINI Danielle Groupe « Fa Populu Inseme »	Mme ARRIGHI Véronique Groupe « Fa Populu Inseme »
Mme GALLONI D'ISTRIA Eveline Groupe « Fa Populu Inseme »	M. LUCCIONI Don Joseph Groupe « Fa Populu Inseme »
Mme PEDINIELLI Chantal Groupe « Un Soffiu Novu »	Mme DUVAL Santa Groupe « Un Soffiu Novu »

b) Le Président du conseil exécutif de Corse, ou son représentant :

Titulaire	Suppléant
Dr FAZI Bianca Conseillère exécutive	M. GIOVANNANGELI Gilles Conseiller Exécutif

c) Représentants des groupements de communes de Corse :

Titulaires	Suppléants
M. SBRAGGIA Stéphane Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien	M. LEANDRI Ange-François Président de la Communauté de Communes du Sartonais Valinco
M. POZZO DI BORGO Louis Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia	<i>En attente de désignation</i>
M. ORSINI Antoine Président de la Communauté de Communes du Centre Corse	<i>En attente de désignation</i>

d) Représentants des communes de Corse :

Titulaires	Suppléants
M. CICCOLINI Jean-Jacques Président ADM2A	M. VERSINI Antoine Maire de Cristinacce
M. VIVONI Ange-Pierre Président ADM2B	M. BARTOLI Jacques Maire d'Isolaccio di Fiumorbu
M. ANGELINI Jean-Christophe Maire de Porto-Vecchio	M. ALFONSI Jean Maire de Serra di Ferro

Collège 2 : Représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux :

a) Représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1 du code de la santé publique :

Titulaires	Suppléants
Mme GERVASI Danielle Association le lien	Mme BALDACCI Carole Association le lien
Mme DESCOIN-CUCCHI Laetitia Association Inseme	Mme PONZEVERA Laura Directrice de l'Association Inseme
M. COHEN Robert ADMD	M. POLI Sébastien ADMD
Mme BARTOLI Milva Les Diabétiques de Corse	Mme PAOLETTI Nathalie ADMD
Mme POLI Marie Joséphine France Assos-Santé-Corse	M. LAZZONI Dominique APF France Handicap
M. GAMBINI Dominique UDAF2B	M. SIMON JEAN Gérald UDAF2B
Mme CASALTA Marie Ange Ligue contre le cancer 2A	Mme COTI Marguerite Pole surdité de Corse
Mme ANDREANI Dominique UNAFAM	M. CRESP Jean Marc France Alzheimer

b) Représentants des associations de retraités et personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
M. LANFRANCHI Dominique Union Confédérale des retraités de FO	M. OTTAVIANI Jean Union interprofessionnelle des retraités de la Confédération française de l'encadrement et de confédération des cadres
Mme BARANOVSKY Julie Aider Soigner Accompagner à domicile ACPA	<i>En attente de désignation</i>
Mme CECCALDI-NORDEE Françoise représentant syndical des retraités CGT	M. GIUDICELLI François Conseil de Citoyenneté et de l'autonomie
M. GONZALEZ Alexandre Conseil de Citoyenneté et de l'autonomie	<i>En attente de désignation</i>

c) Représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée :

Titulaires	Suppléants
Mme BELGODERE Marylène Trisomie 21	M. VALERY Eric Cap Corse Handicap
M. GIACOMONI Nonce Espoir Autisme Corse	Mme PELLONI Emmanuelle Association départementale OCCE
Mme SIMONETTI Carole DYS	Mme CESARI Emmanuelle DYS
M. MAURY Jean Christian France Parkinson	Mme LAHALLE Patricia France Parkinson

Collège 3 : Représentants des Conseils Territoriaux de santé :

Titulaires	Suppléants
Mme ZICCHINA Céline Présidente CTS Pumonte	M.MARCAGGI François Personne Qualifiée
M. ZUCCARELLI Charles Président CTS Cismonte	<i>En attente de désignation</i>

Collège 4 : Représentants des partenaires sociaux :

a) Représentants des organisations syndicales de salariés :

Titulaires	Suppléants
Mme PIERI Sylvie STC	Mme MARTELLI Brigitte STC
M. BOSSART Patrice CGT	Mme MASON Séverine CGT
M. TAVERA Marcel CFDT	Mme MATTEI Michèle CFDT
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

b) Représentants des organisations professionnelles d'employeurs :

Titulaires	Suppléants
M. BONAVIDA Jacques Yves CPME	M. BIANCHI Dominique CPME
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

c) Représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales :

Titulaire	Suppléant
Dr CANARELLI Jean Laboratoire d'Analyses	<i>En attente de désignation</i>

d) Représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles :

Titulaire	Suppléant
M. COLOMBANI Joseph Chambre d'Agriculture	<i>En attente de désignation</i>

Collège 5 : Représentants des acteurs de la cohésion et de la protection sociale :

a) Représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité :

Titulaires	Suppléants
Mme DUBREUIL Hélène FALEP	M. SIMON Jean Michel FALEP
M. CALASSA Pierre ALIS	<i>En attente de désignation</i>

b) Représentant de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail, maladies professionnelles mentionnée à l'article R 221-9 du code de la sécurité sociale :

Titulaire	1 ^{er} Suppléant	2 ^{ème} suppléant
Mme MOULIN Aline CARSAT Sud Est	Mme CACCIAGUERRA Nathalie CARSAT Sud Est	M. TAGARIAN Richard CARSAT Sud Est

c) Représentant des caisses d'allocations familiales :

Titulaire	Suppléant
M. MAZIN Renaud CAF Corse du Sud	M. CAMBON Thierry CAF Haute Corse

d) Représentant de la mutualité française :

Titulaire	Suppléant
Mme FINIDORI Sophie Mutualité Française Corse	M. LEONI Sauveur MGEN

e) Représentant de l'assurance maladie :

Titulaire	Suppléant
M.FALASCHI Manuel CPAM Corse du Sud	M.ADJEMIAN Nicolas CPAM Haute Corse

Collège 6 : Représentants des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé :

a) Représentants des services de santé scolaire et universitaire :

Titulaires	Suppléants
Dr FERRARA Sylvie Académie de Corse	Dr ALFONSI Françoise Médecin scolaire de Corse du Sud
Mme HOLLINGER Sonia Infirmière scolaire	Mme POZZO-DI-BORGO Annick Infirmière scolaire

b) Représentants des services de santé au travail :

Titulaires	Suppléants
Mme FRANCISCI Céline SST2B	Dr VAN DE VELDE David SST 2B
Dr DRIESENS Els SST2A	Dr NICOLAI Marie Noëlle SST2A

c) Représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile :

Titulaires	Suppléants
Dr CARLOTTI Nicole DPSPS	Dr MICHELANGELI Marie-Pierre PMI
Mme GRISONI Valériane DPSPS	Mme SELVINI Corinne Mission relation inter partenariales

d) Représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou de l'éducation pour la santé :

Titulaires	Suppléants
Dr LE DUFF Franck CRCDC	Mme CHARLOT Elise Association Addictions France
M. RUBINI Pierre-Jean IREPS	<i>En attente de désignation</i>

e) Représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche :

Titulaire	Suppléant
M. FEDERICI Dominique Université de Corte	Mme PASQUALINI Vanina Commission Recherche Corte

f) Représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement :

Titulaire	Suppléant
M. FERACCI François Antoine A Rinascita	M. BERNARDINI Vincent A Rinascita

Collège 7 : Représentants des offreurs des services de santé :

a) Représentants des établissements publics de santé :

Titulaires	Suppléants
M. PESCE Jean Luc CH Ajaccio	M. CARIOU Julien CH Sartène
M. ARNOULD Christophe CH Bastia	Mme LHOMME Charlotte CHI Corte Tattone
Dr LUCCIARDI Joseph CH Bastia	Mme BOURCELET Danielle CH Calvi Balagne
Dr SERPIN Laurent CH Ajaccio	M. COLONNA François-Gilles CH Castelluccio
Mme CHINELLATO Elisabeth CH Calvi Balagne	Dr BOISSEL Alexandre CH Bonifacio

b) Représentants des établissements privés de santé à but lucratif :

Titulaires	Suppléants
Dr CHARLES Alain FHP	Dr STALLA Patrick FHP
Dr FRANCOIS Rémy FHP	Mme PONS Anne FHP

c) Représentants des établissements privés de santé à but non lucratif :

Titulaires	Suppléants
Mme BRIGNOLI Angelina FEHAP	<i>En attente de désignation</i>
Mme TAFANI-RIGAUD Morgane FEHAP	M. STROPPIANA Michel NEXEM

d) Représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile :

Titulaire	Suppléant
Dr MAZZONI Jean Louis Président de CME	Mme BOUTRON Caroline Cadre de santé HAD de Corse

e) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées :

Titulaires	Suppléants
Mme NIEL Patricia ADPS	M. CARLOTTI Jean Michel Nexem
Mme MARIANI Françoise ADAPEI 2A	Mme GRIOT Marie Christine ADAPEI 2A
Mme GUENOT-REBIERE Sylvie ADAPEI 2B	Mme CUVILLIER Véronique ADAPEI 2B
M. ARRIGHI François Aimé HD2A	Mme BIANCHINI Dominique HD2A

f) Représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées :

Titulaires	Suppléants
Dr CAMPANA Christian FEHAP	<i>En attente de désignation</i>
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>
M. ALBERTINI Jean Louis MEDEF	<i>En attente de désignation</i>
M. ALESSANDRI Pierre Louis APF France Handicap	Mme RIGAUD Morgane APF France handicap

g) Représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales :

Titulaire	Suppléant
Mme MALAFRONTTE Christine Foyer de Furiani	Mme ROSSI Sandra Croix rouge 2A

h) Représentant des responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région :

Titulaire	Suppléant
Dr AGOSTINI François FCCIS	Dr POGGI Dominique FCCIS

i) Représentant des communautés professionnelles territoriales de santé :

Titulaire	Suppléant
Dr SIMEONI Dominique FCCIS	M. GIUSTI Igor FCCIS

j) Représentant des associations de permanence des soins :

Titulaire	Suppléant
Dr ROSSI Jean Philippe	Mme NOZZE Isabelle

k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation :

Titulaire	Suppléant
Dr LENZIANI-ARRIGHI Eliane SAMU 2B	Dr PERCODANI Alain SAMU 2A

l) Représentant des transporteurs sanitaires :

Titulaire	Suppléant
M. MATELLI Yannick Ambulances Matelli	<i>En attente de désignation</i>

m) Représentant de services départementaux d'incendie et de secours :

Titulaire	Suppléant
M. PIERI Pierre Colonel SIS 2B	M. NICOLAS Yann Commandant SIS 2A

n) Représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé :

Titulaire	Suppléant
<i>En attente de désignation</i>	<i>En attente de désignation</i>

o) Membres des unions régionales des professionnels de santé libéraux :

Titulaires	Suppléants
M. MONDOLONI Gérard URPS Masseurs kinésithérapeutes	M. ALBERTINI Jean-Pierre URPS Masseurs kinésithérapeutes
M. FRANCESCHINI Pierre-Jean URPS Infirmier	M. MASSA Olivier URPS Infirmier
Mme MARTINELLI Karen URPS Orthophoniste	Mme RENUCCI Vanessa URPS Orthophoniste
M. FILIPPI Christian URPS Pharmacien	Mme LEANDRI Sandrine
Dr COSTA Cecilia URPS Médecins libéraux	Dr DAHAN Thierry URPS Médecins libéraux
Mme HERRIER Virginie URPS Sage-femme	Mme PELLICCIA Caroline URPS Sage-femme

p) Représentant de l'ordre des médecins :

Titulaire	Suppléant
Dr MOZZICONACCI Michel Président du conseil régional de l'ordre des médecins	Dr MANZI Bruno Président du conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute Corse

q) Représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région :

Titulaire	Suppléant
Mme GARRO Virginie ASCLEPIOS	Dr GUERRINI Serena ASCLEPIOS

r) Représentant du ministère de la défense, désigné par le ministre de la défense :

Titulaire	Suppléant
Dr PROVOST-FLEURY Thibaut Médecin en chef Colonel	Mme TOUMINET Diane AM Borgo

s) Un représentant des dispositifs d'appui à la coordination mentionnés aux articles L. 6327-2 et L. 6327-3 :

Titulaire	Suppléant
M. PIERI Xavier	M. ORSINI Antoine

Dans le collège 8, deux personnalités qualifiées sont désignées :

Mme RISTERUCCI Josette
Mr NATALI François

Article 2 : L'arrêté ARS n° 2023-650 du 21 novembre 2023 est abrogé.

Article 3 : Le mandat de l'ensemble des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie prend fin au 30 septembre 2026.

Article 4 : Tout membre perdant la qualité pour laquelle il a été désigné cesse de faire partie de la conférence régionale de santé et de l'autonomie. Le membre, ou le mandant qui l'a désigné, doit le faire savoir aussitôt à la directrice générale de l'agence régionale de santé.

Article 5 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2024-01-23-00003

ART Médailles JSEA promotion bronze janvier
2024

Vu le dossier de candidature ;

Sur proposition de Monsieur le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

ARRETE

Article 1er - La médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2024 :

- Monsieur Paul MANCINI

Article 2 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait Ajaccio, le 23 JAN. 2024



Amaury de SAINT-QUENTIN

PREFECTURE CORSE-DU-SUD

R20-2024-01-26-00001

Arrêté portant nomination de l'agent comptable
de l'office d'équipement hydraulique de Corse
(OEHC)

Arrêté

**portant nomination de M. Jean-François CLINI
en qualité d'agent comptable
de l'office d'équipement hydraulique de Corse**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1617-1, L1617-4 et R 2221-30 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 16 avril 2022 nommant M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° R20-2022-06-24-00001 du 24 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu les statuts de l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse et notamment son article 28 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'office d'équipement hydraulique de Corse en date du 13 décembre 2023 proposant la nomination de M. Jean-François CLINI en qualité d'agent comptable de l'office ;
- Vu l'avis favorable de M. Frédéric LERMINIAUX, administrateur de l'Etat, responsable du pôle Etat – Affaires régionales – Secteur public hospitalier à la direction régionale des finances publiques de Corse en date du 23 janvier 2024 ;

... / ...

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les fonctions d'agent comptable de l'office d'équipement hydraulique de Corse sont confiées, en adjonction de service, à M. Jean-François CLINI, inspecteur divisionnaire des finances publiques.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse, la directrice régionale des finances publiques de Corse et le directeur de l'office d'équipement hydraulique de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ajaccio, le 26 JAN. 2024

Pour le préfet de Corse et par délégation,
le secrétaire général pour les affaires de Corse,


Alexandre PATROU

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corse-du-Sud, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, - 20 avenue Ségur - 75007 PARIS et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Préfet de Corse

R20-2024-01-30-00003

Convention revente de biens acquis OFC

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 16 avril 2022, portant nomination de Monsieur Alexandre PATROU, en qualité de secrétaire général aux affaires de Corse, auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

Vu l'arrêté du 12 avril 2023 portant nomination de Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse n° 15-190 AC en date du 17 juillet 2015, autorisant le président du Conseil Exécutif de Corse à signer les documents et conventions en vue de la mobilisation des fonds du programme exceptionnel d'investissement (PEI) pour la Corse;

Vu la convention-cadre d'application du PEI pour le financement de l'Office foncier de Corse, signée le 29 octobre 2015 entre l'État, la Collectivité de Corse et l'Office Foncier de la Corse, établissant le principe d'un financement de l'Office foncier de la Corse par une dotation annuelle du PEI;

Vu la délibération de l'Assemblée de Corse en date du 5 décembre 2014, portant approbation des statuts de l'Office foncier de Corse;

Vu la délibération n° 19/279 AC de l'Assemblée de Corse approuvant la modification des statuts de l'OFC, en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté n° 21/053 CE du président du Conseil Exécutif de Corse en date du 27 juillet 2021, nommant monsieur Gilles SIMEONI, président du conseil d'administration de l'Office foncier de la Corse;

Vu la demande formulée le 13 juin 2023 par courrier par le président de l'Office foncier de Corse ;

Vu la délibération CA – 2023 – 49 du conseil d'administration de l'Office foncier de la Corse en date du 6 décembre 2023;

sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETENT

Article 1:

Le dispositif de décote, appliqué sur le prix à la revente de certains biens acquis par l'Office foncier de la Corse, créé par l'arrêté conjoint n° R20-2017-11-24-003 du 24 novembre 2017 est modifié en vue de l'extension de son éligibilité aux opérations de logements destinés à l'accession sociale à la propriété dans les conditions fixées en annexe au présent arrêté. Ce dispositif est applicable lorsque les biens ont été acquis en mobilisant des fonds du PEI et lorsqu'ils sont destinés à la réalisation de logements sociaux au sens du Code de la construction et de l'habitation (CCH) ou de logement en accession sociale à la propriété en bail réel solidaire (BRS) tel que défini aux articles L.255-3 et R.255-1 du CCH, au regard de l'intérêt général que présentent ces opérations.

Article 2 :

La décote est calculée sur la base de la valeur des biens à leur date d'acquisition par l'Office foncier de la Corse, hors taxes, honoraires, frais divers et frais de portage.

Elle est attribuée dans le cadre de l'enveloppe des fonds disponibles et sur délibération spécifique du conseil d'administration de l'Office foncier de la Corse pour chacune des décisions de cession concernées.

Les dispositions s'appliquant au dispositif de décote sont mobilisables jusqu'à la liquidation totale de l'enveloppe de crédits budgétaires de 22 Millions d'€ mise à disposition de l'Office Foncier de Corse tel que prévu par la convention cadre du 29 octobre 2015.

Article 3 :

Les communes éligibles au dispositif de décote « accession sociale à la propriété » sont les communes déficitaires au regard de l'article 55 de la loi SRU, ainsi que les communes de plus de 2800 habitants situées en zonage A et B1 au sens de l'article D304-1 du code de la construction et de l'habitation.

La décote appliquée aux opérations d'accession sociale à la propriété s'applique de façon progressive en fonction :

- du fait que la commune concernée soit localisée en secteur de tension locative (A et B1) ou soit déficitaire en logements sociaux (article 55 de la loi solidarité, renouvellement urbain (SRU))
- du pourcentage de logements prévu en Bail Réel Solidaire « accession sociale à la propriété »

La décote de base est comprise entre 10 % et 25 % comme précisé dans le tableau suivant :

Décote sur la revente des biens de l'Office Foncier de Corse acquis sur des fonds PEI en vue de la réalisation d'opérations destinées à l'acquisition sociale à la propriété en bail réel solidaire, à l'exclusion des opérations réalisées en VEFA					
Opérations 100 % logements ou favorisant la mixité fonctionnelle	Pourcentage de logements en BRS « accession sociale à la propriété »	Décote 10 %	Décote 15 %	Décote 20 %	Décote 25 %
	Entre 50 % et 70 % de logement en BRS « accession »	Zone A et B1 de + 2800 habitants	Commune déficitaire SRU		
	Entre plus de 70 % et 85 % de logement en BRS « accession »		Zone A et B1 de + 2800 habitants	Commune déficitaire SRU	
	+ de 85 % de logement en BRS « accession »			Zone A et B1 de + 2800 habitants	Commune déficitaire SRU

Un bonus de 5 % supplémentaire et cumulable est réservé aux opérations d'acquisition amélioration et aux opérations démontrant leur caractère social par la commercialisation des logements 25 % en dessous des prix plafonds Prêt social Location-Accession (PSLA) HT en €/m² de surface utile (pour 2023 : 4 168 €/m² en zone A et 3 338 €/m² en zone B.1). La redevance maximale des opérations à caractère social est fixée à 1,37 €. Les valeurs de référence, ci-avant arrêtées, pourront être ajustées par simple décision du conseil d'administration de l'Office Foncier de Corse suivant la difficulté pour certaines opérations d'accéder à l'équilibre économique de par leur application.

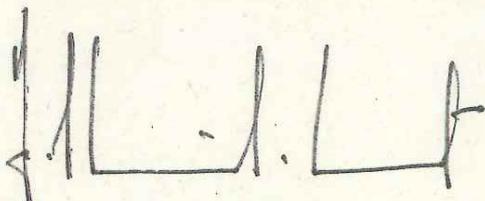
La décote est appliquée aux opérations constituées entièrement de logement ou aux opérations favorisant la mixité fonctionnelle intégrant des locaux d'activité, de commerce, de bureau ou de service, à l'exclusion des opérations réalisées en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA). La décote dédiée logement locatif social est appliquée au prorata de surface utile affectée en cas d'opération mixte « locatif social » et « accession sociale à la propriété ».

Article 4

Le président de l'Office foncier de la Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse et de la Collectivité de Corse

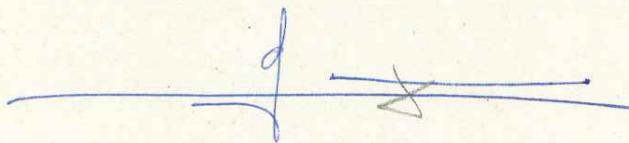
Fait à Ajaccio, le 30 JAN. 2024

Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud



Amaury de SAINT-QUENTIN

Le président du Conseil exécutif de Corse



Gilles SIMEONI

SGAMI SUD

R20-2024-01-16-00003

Décision portant subdélégation de signature en
matières budgétaire et financière au sein de la
direction zonale de la police nationale Sud pris
en application de l'arrêté préfectoral n°
13-2021-01-15-00013 du 15 janvier 2024



Direction zonale de la police nationale Sud

Décision portant subdélégation de signature en matières budgétaire et financière au sein de la direction zonale de la police nationale Sud pris en application de l'arrêté préfectoral n° 13-2021-01-15-00013 du 15 janvier 2024

Le directeur zonal de la police nationale Sud

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, article 84 ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2023-1108 du 29 novembre 2023 portant création des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté conjoint du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2023 du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer portant nomination de M Christophe ALLAIN, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police nationale à Marseille ;

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2024-01-15-00013 du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M Christophe ALLAIN, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police nationale à Marseille, en matières budgétaire et financière ;

Décide

Article 1^{er}

En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 13-2024-01-15-00013 du 15 janvier 2024 portant délégation de signature en matières budgétaire et financière du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud à M. Christophe ALLAIN, inspecteur général, directeur zonal de la police nationale à Marseille, subdélégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent à l'effet de signer dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme 176, dépenses de fonctionnement, titre 3 – sécurité et paix publiques, l'ensemble des actes et engagements juridiques tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté précité, dans la limite de leurs attributions :

- M. Joseph MERRIEN, commissaire général, chef du département synthèse, stratégie et soutien (D3S) ;
- M. Kévin LEDUC, attaché principal d'administration de l'État, adjoint au chef du D3S ;
- Mme Laure FERRER, attaché d'administration de l'État, chef du pôle finances et moyens opérationnels.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe ALLAIN, la délégation qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° 13-2024-01-15-00013 du 15 janvier 2024 portant délégation de signature en matières budgétaire et financière sera exercée par M. Dominique ABBENANTI, inspecteur général, directeur zonal adjoint, chef du service zonal de police judiciaire à Marseille.

Article 3

Dans le cadre de l'exécution du programme 176, subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires de la DZPN Sud dont la liste est jointe en annexe 1 du présent arrêté, afin de saisir les demandes d'achat dans CHORUS formulaire, de les valider, de constater le service fait et d'envoyer via l'onglet nouvelle communication de CHORUS formulaire les ordres à payer.

Autorisation est donnée aux agents de la DZPN Sud détenteurs d'une carte achat de niveau 1, 1 Bis et/ou de niveau 3 d'effectuer des achats et d'attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui leur est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Le détenteur de la carte achat de niveau 1 et/ou 1bis n'est pas autorisé à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics ;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (exemple : achat de fournitures de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

Article 4

Subdélégation est donnée à M. Joseph MERRIEN, commissaire général, chef du D3S, à M. Kévin LEDUC, adjoint au chef du D3S, à Mme Laure FERRER, chef du pôle finances et moyens opérationnels et à M. Jean-François BANTOURÉ, chef du bureau de la stratégie budgétaire, des équipements et de la priorisation immobilière chef du bureau de la stratégie et de la gestion budgétaire, aux fins de signer les pièces comptables concernant les déplacements temporaires et valider, dans l'application Chorus DT en qualité de service gestionnaire ou gestionnaire valideur, les ordres de mission, les états de frais et les commandes sur le marché voyageur.

Article 5

Le chef du D3S de la direction zonale de la police nationale Sud est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 16 janvier 2024

Le directeur zonal
de la police nationale Sud

original signé

Christophe ALLAIN